

1.2 PIECES DE PROCEDURE

- Délibération du conseil municipal de Brouilla n° 432015 en date du 22/10/2015 prescrivant la révision du Plan local d'urbanisme
- 1^{er} arrêt du projet par délibération n° 402020 du conseil municipal de Brouilla en date du 10/06/2020 et avis défavorable émis par les services de l'Etat
- Délibération du 27 octobre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Brouilla a donné son accord à la poursuite de la procédure de révision du PLU par la Communauté de Communes des Aspres
- Délibération n°116-2021 du 30 novembre 2021 par laquelle la Communauté de Communes des Aspres a décidé de poursuivre la procédure de révision du PLU de la commune de Brouilla
- Délibération n°85/2022 du 31 mai 2022 du Conseil communautaire, indiquant la réouverture de la procédure ainsi que de la concertation et en définissant les modalités
- Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en Conseil communautaire du 5 avril 2023
- Délibération du conseil municipal de Brouilla n° 472023 en date du 27/09/2023 donnant un avis favorable à son arrêt par la Communauté de communes des Aspres
- Délibération n°125-2023 du 28 septembre 2023 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Aspres tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brouilla

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
PYRENEES-ORIENTALES

43 2015 DELIB

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BROUILLA**

SEANCE DU 22 OCTOBRE 2015

L'an deux mille quinze et le vingt deux octobre à dix huit heures et quarante cinq minutes , le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pierre TAURINYA, Maire.

Membres afférents au Conseil Municipal : 15

Membres en exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 14

Date de la convocation

14/10/2015

Date d'affichage

14/10/2015

Présents : Mrs TAURINYA , MASSETTE, PACCIANUS, Mmes BANTREIL . LLOBET. Mrs COMMES, Mmes BELLAVISTA. CHARVIEUX . ALCON. OGOZALY
Absents excusés : Mélanie MANIERE
C. BORDEAU a donné procuration à Pierre TAURINYA
JP SUNER a donné procuration à Georges MASSETTE
Nicolas BENNES a donné procuration à B. PACCIANUS
G. COSTE a donné à C. COMMES
Secrétaire de séance : Régine BANTREIL

**Objet : DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN
LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Régions et l'Etat, transféraient aux Communes les compétences en matière d'urbanisme.

Il précise que la loi «solidarité et renouvellement urbain» du 13 décembre 2000 (loi SRU) réaffirme la compétence communale en ce domaine, notamment en ce qui concerne les cartes communales qui remplacent les MARNU et le Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui se substitue au Plan d'Occupation des Sols (POS).

Il précise que le PLU en vigueur a été approuvé le 25 janvier 2006 et a subi 4 modifications approuvées les 05/07/2007-15/03/2008-30/10/2009 et 09/01/2012 et 1 mise à jour approuvée le 30/10/2008 et 1 révision simplifiée approuvée le 09/01/2012.

Monsieur le Maire expose que la révision du PLU est rendue indispensable en raison de la nécessité de le mettre en compatibilité avec :

- La loi Grenelle II du 12 juillet 2010,
- le SCOT approuvé le 13/11/2013,
- la loi ALUR du 24 mars 2014.

D'autre part l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU(délimitée lors de l'approbation du PLU en vigueur donc depuis plus de 9 ans) nécessite le lancement d'une révision conformément à la Loi ALUR.

Enfin, le PLU nécessite sur certains secteurs une réorganisation de l'espace afin de répondre à de nouveaux besoins pour la commune (équipements, logements, activités...)

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.123-6, à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8 du nouveau code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après délibération, à l'unanimité des membres votants ou représentés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 qui modifie les procédures et le contenu des documents d'urbanisme.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'Environnement) qui a renforcé l'exigence de prise en compte, par les documents d'urbanisme, des objectifs de développement durable

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui a notamment accru l'exigence de préservation des espaces agricoles

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 110, L 121-1, L 123-1 et suivants, L 123-6 à L 123-19 et R 123-15 à R 123-25 du code de l'urbanisme, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme

Vu l'article L.300-2 du code de l'Urbanisme relatif à la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal du 25 janvier 2006, approuvant le PLU, et les délibérations en date du 09/01/2012 approuvant la 4ème Modification et la 1ère révision Simplifiée,

DECIDE à l'unanimité des membres votants ou représentés

1/ DE PRESCRIRE la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

2/ D'ASSIGNER à cette révision les objectifs suivants :

- Reconsidérer le potentiel de développement du village en veillant à une utilisation économe de l'espace en compatibilité avec le SCOT Plaine du Roussillon,
- Mettre en place les conditions pour accueillir de nouveaux habitants , notamment en terme de mixité de logements,
- Compléter ou améliorer la palette d'équipements publics et d'aménagements afin d'offrir un cadre de vie aux habitants actuels et futurs,
- Engager une réflexion sur les potentialités du territoire à accueillir un projet concernant les énergies renouvelables,
- Prendre en compte l'activité agricole et permettre le maintien des terres, valoriser les éléments naturels et les paysages, préserver les continuités écologiques,

- Revoir le règlement des zones urbanisées afin de prendre en compte les évolutions du code de l'urbanisme, d'assouplir et d'alléger ou de compléter certaines règles
- Mettre à jour les documents graphiques, les emplacements réservés, le plan des servitudes ...

3/ D'ADOPTER les modalités de concertation suivantes :

- **Mise à la disposition de la population**, des associations locales et les autres personnes concernées durant toute la durée de la révision du PLU, de documents de travail au fur et à mesure de l'avancement de l'étude. Ces documents seront disponibles en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.
- **Mise à disposition d'un registre**, durant toute la durée de la concertation, permettant de consigner les impressions de chacun sur les projets du PLU.
- **L'information** concernant les modalités de cette concertation se fera au moyen d'affichage en Mairie.

4/ D'ASSOCIER l'Etat à cette révision du PLU, conformément à l'article L.123-7 du code de l'urbanisme

5/ DE CONSULTER les personnes publiques autres que l'Etat qui en formuleront la demande, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale compétents et les communes voisines.

6/ DE SOLLICITER de l'Etat la transmission des données concernant le territoire dans le cadre du Porter à Connaissance, afin de prendre en compte toutes les dispositions nécessaires dans le projet de PLU.

7/ DE SOLLICITER de l'Etat, une compensation au titre de l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, pour couvrir les frais matériels et d'étude nécessaires à la révision du PLU.

8/ DIT QUE conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Syndicat Mixte du schéma de cohérence territoriale ,
- à l'autorité compétente en matière des transports urbains
- à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat
- aux Maires des communes limitrophes
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents

9/ DIT QUE conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

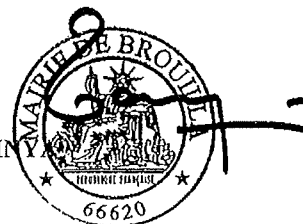
10/ DE DONNER délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant, marché, convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Le Maire,

Pierre TAURIN



432015DELIB

Identifiant FAST : ASCL_2_2015-10-26T14-52-12.01 (M103086045)

Identifiant unique de l'acte : 066-216600262-20151022-432015DELIB-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION DU PLU

Date de décision : Oct 22, 2015 12:00:00 AM



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes
9.1.2. autres

Acte :

Préparé	Date 26/10/15 à 14:44	Par <u>TAURINYA Pierre</u>
Transmis	Date 26/10/15 à 14:52	Par <u>TAURINYA Pierre</u>
Accusé de réception	Date 26/10/15 à 14:58	

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
PYRENEES-ORIENTALES
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BROUILLA**

SEANCE DU 10 juin 2020
DELIB 402020

L'an deux mille vingt et le dix juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pierre TAURINYA, Maire sortant.

Membres afférents au Conseil Municipal : 15
Membres présents : 14
Qui ont pris part à la délibération : 15

Date de la convocation

03/06/2020

Date d'affichage

03/06/2020

Étaient présents : M Pierre TAURINYA, M Bernard PACCIANUS, Mme Régine BANTREIL, M Claude COMMES, Mme Christelle OGOZALY, Mme Laetitia ALCON, Mme Maryse CHARVIEUX, M Gilles COSTE, Mme Elodie GIRAULT, M Vincent MANUGUERRA, Mme Jessica QUIEF, M Fabrice CAUMEIL, M BARRIER Florent, M Marc MALAUDAUD

Absents M Nicolas BENNES ayant donné procuration à M Pierre TAURINYA

Absents excusés :////

Absents : ///

Secrétaire de séance : Mme Jessica QUIEF

ARRET DE PROJET POUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORTEUR : M P TAURINYA, Maire ,

VU le code général de collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-6-3 et L5214-16 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 à L103-6, L104-2 à L104-3, L151-1 à L153-30, R104-1 et suivant, R151-1 et suivants, R153-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement,

VU le SCOT Plaine du Roussillon approuvé par délibération du comité syndical du 13 novembre 2013

VU les dispositions du PGRI applicables depuis le 23 décembre 2015 ;

VU la délibération n°432015 en date du 22 octobre 2015 prescrivant la révision du PLU ;

VU la délibération n°492019 en date du 03/07/2019 par laquelle le Conseil Municipal a fait le choix d'appliquer au projet de PLU le régime réglementaire institué par le décret du 28 décembre 2015

VU le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) tenu en conseil Municipal lors de sa séance du 15/11/2017

VU la concertation menée jusqu'à ce jour, conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure de révision ;

VU l'association des personnes publiques associées tout au long de l'élaboration du projet ;

VU le projet de PLU joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes, établis sur la base des enjeux mis en évidence et en conformité avec les différents cadres réglementaires s'imposant au territoire.

Le Maire informe le Conseil Municipal :

Que par délibération en date du 22/10/2015 il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision du plan local d'urbanisme

Que les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure étaient :

- Reconsidérer le potentiel de développement du village en veillant à une utilisation économe de l'espace en compatibilité avec le SCOT Plaine du Roussillon,
- Mettre en place les conditions pour accueillir de nouveaux habitants, notamment en termes de mixité de logements,
- Compléter ou améliorer la palette d'équipements publics et d'aménagements afin d'offrir un cadre de vie aux habitants actuels et futurs,
- Engager une réflexion sur les potentialités du territoire à accueillir un projet concernant les énergies renouvelables,
- Prendre en compte l'activité agricole et permettre le maintien des terres, valoriser les éléments naturels et les paysages, préserver les continuités écologiques,
- Revoir le règlement des zones urbanisées afin de prendre en compte les évolutions du code de l'urbanisme, d'assouplir et d'alléger ou de compléter certaines règles,
- Mettre à jour les documents graphiques, les emplacements réservés, le plan des servitudes...

Que cette même délibération a défini les modalités de concertation devant être mises en œuvre durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- Mise à la disposition de la population, des associations locales et des autres personnes concernées durant toute la durée de la révision du PLU, de documents de travail au fur et à mesure de l'avancement de l'étude. Ces documents seront disponibles en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.
- Mise à disposition d'un registre, durant toute la durée de la concertation, permettant de consigner les impressions de chacun sur les projets du PLU.
- L'information concernant les modalités de cette concertation se fera au moyen d'affichage en mairie.

Que ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et que, depuis le début de la procédure, ont été réalisés notamment :

- L'affichage en mairie sur le panneau d'information depuis le début de la procédure,
- La publication de la délibération de prescription du PLU dans la presse locale (L'Indépendant en date du 11/11/2015),
- La mise en place d'un registre de concertation disponible aux jours et heures d'ouverture en mairie,
- La mise à disposition des documents en mairie,
- L'information de la procédure sur le site internet de la mairie et l'information de la mise à disposition du projet de PLU en mairie,
- L'information de la révision du PLU sur le panneau lumineux depuis le 30 avril 2019,
- Un rappel de la procédure en cours dans le bulletin municipal du mois de mars/avril 2019.

Cette concertation a permis au public de prendre connaissance du dossier et de s'exprimer pour émettre des observations et propositions ou demandes.

Dans ce cadre, ont été recensées 8 demandes ou observations sous la forme de courriers, mails, demandes de renseignements en mairie ou par téléphone.

D'autre part, certains administrés ont pu rencontrer directement le maire et/ou des conseillers municipaux.

Les demandes et remarques formulées ont été analysées et celles compatibles avec les orientations du PLU en révision ont été prises en compte.

La liste des demandes et des suites données à celles-ci est détaillée dans le tableau annexé.

Que les moyens d'information utilisés et les moyens d'expression offerts au public ont permis d'assurer une concertation efficace, participant de la réflexion dans la définition du projet, et ce durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Le Maire précise qu'aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, le conseil Municipal doit maintenant tirer le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Il constate que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et propose au conseil Municipal d'en tirer un bilan positif.

Le Maire indique ensuite :

Que les personnes publiques et organismes visées par l'article L. 132-7 du code de l'Urbanisme ont été associées durant toute l'élaboration du projet de PLU ;

Que lors de la séance du conseil Municipal en date du 15/11/2017, ont été débattues des orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Que l'élaboration du projet de PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et qu'il convient de le soumettre au conseil Municipal en vue d'en arrêter le contenu, avant sa notification aux personnes publiques associées et autres personnes tenues d'émettre des avis sur le projet, sa mise à l'enquête publique et son approbation.

Qu'il appartient désormais au Conseil Municipal de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il lui est présenté.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Considérant que la concertation menée pour l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant le PLU, soit le 22/10/2015 , jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du 22/10/2015, ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du code de l'Urbanisme ;

Considérant que le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire est positif ;

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et autres personnes dont l'avis sur le projet est requis en application des textes en vigueur ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est tiré un bilan positif de la concertation menée sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BROUILLA

Article 2 : Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Dit que la présente délibération ainsi que le projet de Plan Local d'Urbanisme seront notifiées pour avis aux Personnes Publiques et organismes associées à son élaboration et visées aux articles L. 132-7 et L.132-9 ; L. 153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux autres personnes dont l'avis est requis en application des textes.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera jointe au dossier d'enquête publique ;

Article 6 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois au en mairie, et transmise au préfet des Pyrénées Orientales.

Mme. La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en Préfecture le :

Affichage le :

Insertion au recueil des actes administratifs le (s'il y a lieu) :

Notification le (s'il y a lieu) :

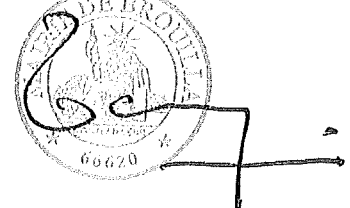
Fait à BROUILLA,

Le 10/06/2020

Le Maire,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse de rejet expresse ou tacite de l'administration à son recours gracieux.

Pierre TAURINYA





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires
et Aménagement Durable
Affaire suivie par : Muriel Lupescu
Tél : 04 68 38 12 93
Mél : muriel.lupescu@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**



Perpignan, le 18 SEP. 2020

Monsieur le Maire,

Le 18 juin dernier, vous m'avez transmis pour avis votre projet de révision de plan local d'urbanisme (PLU), arrêté par délibération du conseil municipal le 10 juin 2019.

A travers ce projet, vous affichez une volonté de réduction de la consommation d'espace par rapport à la décennie précédente, et proposez des projections démographiques inférieures à la tendance des dernières années et compatibles avec le projet de SCoT Plaine du Roussillon révisé.

Toutefois, le nombre de nouveaux logements prévus à l'horizon 2035 n'est pas en rapport avec cette volonté. Votre projet identifie une première période à l'horizon 2030 avec des objectifs de production compatibles avec le SCOT en vigueur. Durant la seconde période, de 2030 à 2035, votre projet prévoit un volume de logements qui n'est pas en cohérence avec vos projections démographiques, ni avec les orientations connues du futur SCOT révisé. Au global, vos objectifs de production de logements sont élevés et génèrent une consommation d'espace trop importante sur des terres agricoles bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP).

Par ailleurs, l'adéquation de votre projet de développement avec la disponibilité de la ressource en eau n'est pas suffisamment démontrée. Il en est de même pour la station d'épuration, sous-dimensionnée pour accueillir la population projetée et qui nécessite que des travaux soient programmés.

Aussi, j'émetts un avis défavorable à votre projet de PLU, que je vous invite à modifier pour tenir compte des remarques formulées ci-dessus et détaillées dans l'avis de synthèse ci-joint.

Bien cordialement

Monsieur Pierre Taurinya
Maire de Brouilla


Le Préfet
Etienne STOSKOPF

2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
PYRENEES-ORIENTALES
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BROUILLA
SEANCE DU 27 octobre 2021
DELIB 512021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-sept octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pierre TAURINYA, Maire.

Membres afférents au Conseil Municipal : 15
Membres présents : 9
Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation
20/10/2021
Date d'affichage
20/10/2021

Étaient présents : M Pierre TAURINYA, M Bernard PACCIANUS, Mme Régine BANTREIL, M Claude COMMES, Mme Christelle OGOZALY, Mme Laetitia ALCON, Mme Maryse CHARVIEUX, Mme Laurence DJERROUD, M Marc MALAUAUD.

Absents ayant donné procuration à : M Nicolas BENNES à M Pierre TAURINYA
M Vincent MANUGUERRA à M Claude COMMES
Mme Elodie QUIEF à Mme Christelle OGOZALY
M Fabrice CAUMEIL à Mme Laurence DJERROUD (arrivée à 18h47)

Absents : Mme Elodie GIRAULT
M Gilles COSTE

Secrétaire de séance : Mme Christelle OGOZALY.

TRANSFERT DU DOSSIER DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES.

VU la loi ALUR (n° 02014-366, du 24 mars 2014 ;

VU la loi NOTRE du 7 août 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L110, L153-1 et suivants ;

VU le transfert de droit de la compétence en matière de planification de l'urbanisme à compter du 1^{er} juillet 2021 à la communauté de communes des Aspres

VU la délibération du conseil municipal du 25 janvier 2006 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU la délibération du conseil municipal n° 432015 du 22 octobre 2015 prescrivant la mise en œuvre de la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme en fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU l'arrêté du 25 mai 2021 prescrivant la modification simplifiée n°6 du PLU.

Considérant qu'au regard du transfert de droit du PLUi le 1^{er} juillet 2021, la communauté de communes des Aspres est devenue compétente en matière de PLU et qu'en conséquence la commune se trouve dessaisie de la procédure en cours portant sur la révision du PLU de la commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme :

« I. L'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut « décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. « Lorsque la procédure a été engagée par une commune,

l'accord de celle-ci est requis. L'établissement public de coopération intercommunale » se substitue de plein droit à la commune « ou à l'ancien établissement public de coopération intercommunale » dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence.

Considérant l'intérêt pour la commune de Brouilla de voir la communauté de communes des Aspres poursuivre et approuver la procédure de modification n°6 du PLU

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à **L'UNANIMITE** des membres présents et représentés :

DECIDE :

Article 1 : DE DONNER SON ACCORD pour la poursuite et l'achèvement par la Communauté de Communes des Aspres de la procédure *de révision* plan local d'urbanisme

Article 2 : DE SOLLICITER la Communauté de Communes des Aspres pour procéder à l'achèvement de la procédure et à toutes les formalités rendues nécessaires par celle-ci, et à cette fin de lui transmettre tous les documents afférents à cette procédure ainsi que le projet de révision en l'état à ce jour.

Article 3 : Dit que la présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Dit que la présente délibération et l'entier dossier de *révision du PLU* en son état à ce jour seront transmis à Monsieur le Président de la communauté de communes des Aspres

FAIT et DELIBERE à BROUILLA, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le maire
Pierre TAURINYA





Envoyé en préfecture le 06/12/2021

Reçu en préfecture le 06/12/2021

Affiché le

ID : 066-246600449-20211130-116_REVISBROUIL-DE

116/2021

DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: 39
Nombre de membres présents : 27
Nombre de votants : 35
Date de convocation: 23 Novembre 2021

OBJET : AUTORISATION DE POURSUITE DE LA
PROCEDURE DE REVISION DU P.L.U DE LA
COMMUNE DE BROUILLA

Certifiée exécutoire à la
date de transmission aux
services préfectoraux
(articles L2131-1 et L5211-3 CGCT)

Publié ou Notifié

Le

L'an Deux Mille VINGT ET UN le 30 NOVEMBRE, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M.René OLIVE, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires BERNARDY, (Banyuls dels Aspres) – TAURINYA (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) – CHINAUD (Calmeilles) – LEHOUSINE (Camélas) – HUGE (Castelnou) – DELGADO, GUILLOU (Fourques) – BEZIAN (Llauro) – MAURAN (Montauriol) – BELLEGARDE (Passa) – DE MAURY (Ste Colombe) – XANCHO (Saint-Jean-Lasseille) – OLIVE, GONZALEZ, VOISIN, MON, ADROGUER-CASASAYAS, LEMORT, BATARD, RAYNAL, PONTICACCIA-DÖRR (Thuir) – LESNE (Tordères) – THIRIET (Tresserre) – ATTARD (Trouillas) – LELAURAIN, BARBE (Villemolaque).

Procurations :

F. CHARPENTIER (Banyuls dels Aspres) à L.BERNARDY
P.GERICAULT (Thuir) à G.CHINAUD
F. JEAN (Saint Jean Lasseille) à P.XANCHO
F.BOUFFIL (Terrats) à M.LESNE
JM.LAVAIL(Thuir) à N.MON
R.PEREZ (Thuir) à B.BATARD
S.CAZENOVE (Thuir) à J.PONTICACCIA-DÖRR
J.ALBERT (Trouillas) à R.ATTARD

Absents excusés :

BOURRAT Alix (Thuir)
H.MALHERBE (Thuir)

Absents :

R.BANTREIL (Brouilla)
C.QUINTA (Trouillas)

Monsieur Benjamin BATARD est élu secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire tenu le
30 Septembre 2021 est adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 06/12/2021

Reçu en préfecture le 06/12/2021

Affiché le

ID : 066-246600449-20211130-116_REVISBROUIL-DE

116/2021

AUTORISATION DE POURSUIVRE LA PROCEDURE DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BROUILLA

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5215-20,

VU l'article 136 II du la loi du 24 Mars 2014 dite loi ALUR modifié

VU les articles L153-6, L153-8 et L153-9 du Code de l'Urbanisme

VU la Loi 2017-86 du 17 Janvier 2017

VU les statuts de la Communauté de Communes des Aspres, et notamment la compétence PLU et documents d'urbanisme, transférée au 1^{er} juillet 2021 ;

Le Président **RAPPELLE** à l'Assemblée, qu'à compter du 1er Juillet 2021, la Communauté de Communes des Aspres détient la compétence "Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale" transférée de plein droit.

Il **CONFIRME** qu'elle est seule compétente à élaborer ou faire évoluer les documents d'urbanisme actuels des communes, restant applicables jusqu'à l'approbation d'un plan local d'urbanisme intercommunal ;

Et **PRECISE** que les procédures d'élaboration ou d'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme engagées antérieurement au transfert peuvent être poursuivies par l'EPCI, sur demande de la commune.

La Commune de BROUILLA, par délibération n°512021 du 27 Octobre 2021, a sollicité l'EPCI afin que la Communauté de Communes des Aspres poursuive la procédure de révision de PLU qu'elle a engagée avant le transfert de compétence.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de donner pour la poursuite de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune de BROUILLA avant le transfert de la compétence.

Le Conseil Communautaire,
Ouï l'exposé de son Président
Après en avoir valablement délibéré
par 1 voix contre, 14 Abstentions et 20 voix pour
A la majorité des membres présents et représentés

AUTORISE la Communauté de Communes des Aspres à poursuivre la procédure de révision du PLU engagée par la commune de BROUILLA avant le transfert de la compétence.

DIT que communication sera faite au Maire de BROUILLA, et aux cocontractants de la commune de BROUILLA sur ce sujet.

Ainsi Fait et délibéré à THUIR, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,

René OLIVE





Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le

ID : 066-246600449-20220531-85_22_REVPLUBR-DE

85/2022

DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: 39

Nombre de membres présents : 31

Nombre de votants : 36

Date de convocation: 24 Mai 2022

OBJET : PRESCRIPTION REVISION PLU BROUILLA,
ADOPTION MOTIFS ET MODALITES DE
CONCERTATION

Certifiée exécutoire à la date
de transmission aux services
préfectoraux
(articles L2131-1 et L5211-3 CGCT)

Publié ou Notifié

Le

L'an Deux Mille VINGT ET DEUX le 31 MAI 2022, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00 en session ordinaire à THUIR, sous la Présidence de M. René OLIVE, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls des Aspres) – TAURINYA (Brouilla) – CHINAUD (Calmeilles) – LEHOSSINE (Camélas) – HUGUE (Castelnou) – DELGADO (Fourques) – BEZIAN (Llauro) – BELLEGARDE (Passa) – XANCHO, JEAN (Saint-Jean-Lasseille) – BOUFFIL (Terrats) – OLIVE, VOISIN, GONZALEZ, LAVAIL, BOURRAT, LEMORT, ADROGUER-CASASAYAS, MON, BATARD, PEREZ, RAYNAL, PONTICACCIA-DÖRR (Thuir) – LESNE (Tordères) – ARASA Suppléante de THIRIET (Tresserre) – ATTARD, ALBERT, QUINTA (Trouillas) – LELAURAIN, BARBE (Villemolaque).

Procurations :

BANTREIL Régine (Brouilla) à Pierre TAURINYA
MAURAN Patrick (Montauriol) à René OLIVE
GERICAULT Patrick (Oms) à Gérard CHINAUD
MALHERBE Hermeline (Thuir) à Nicole GONZALEZ
DE MAURY Jérôme (Sainte-Colombe) à Michel HUGUE

Absents :

Francis AUSSEIL (Caixas), Sylvain GUILLOU (Fourques)

Absents excusés :

Sébastien CASENOVE (Thuir)

Madame Jeanine ALBERT est élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire tenue le 31 Mars 2022 est adopté à l'unanimité.

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BROUILLA, ADOPTION DES MOTIFS ET MODALITES DE CONCERTATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 qui modifie les procédures et le contenu des documents d'urbanisme.

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'Environnement) qui a renforcé l'exigence de prise en compte, par les documents d'urbanisme, des objectifs de développement durable

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui a notamment accru l'exigence de préservation des espaces agricoles

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

VU la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 110, L 121-1, L 123-1 et suivants,

L 123-6 à L 123-19 et R 123-15 à R 123-25 du code de l'urbanisme, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme

VU l'article L.300-2 du code de l'Urbanisme relatif à la concertation,

VU les délibérations du conseil municipal de Brouilla du 25 janvier 2006, approuvant le PLU, et en date du 09/01/2012 approuvant la 4ème Modification et la 1ère révision Simplifiée,

VU la délibération du conseil municipal de Brouilla du 22 octobre 2015 prescrivant la procédure de révision du PLU de la commune

VU la délibération n°116/2021 du Conseil communautaire en date du 30/11/2021 autorisant par poursuite de la procédure de révision du PLU de la commune de Brouilla

Monsieur le Président **RAPPELLE** au Conseil Communautaire qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, la Communauté de Communes des Aspres détient la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » transférée de plein droit.

Il **RAPPELLE** la délibération n°116/2021 par laquelle le Conseil communautaire à la majorité a approuvé la poursuite de la procédure de révision du PLU de BROUILLA.

CONSIDERANT Que la loi «Solidarité et renouvellement urbain» du 13 décembre 2000 (loi SRU) réaffirme la compétence communale en ce domaine, notamment en ce qui concerne les cartes communales qui remplacent les MARNU et le Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui se substitue au Plan d'Occupation des Sols (POS).

CONSIDERANT que le PLU de BROUILLA en vigueur a été approuvé le 25 janvier 2006 et a subi 4 modifications approuvées les 05/07/2007-15/03/2008-30/10/2009 et 09/01/2012 et une mise à jour approuvée le 30/10/2008 et 1 révision simplifiée approuvée le 09/01/2012.

Il **EXPOSE** que la révision du PLU est rendue indispensable en raison de la nécessité de le mettre en compatibilité avec :

- La loi Grenelle II du 12 juillet 2010,
- le SCOT approuvé le 13/11/2013,
- la loi ALUR du 24 mars 2014.

D'autre part l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU (délimitée lors de l'approbation du PLU en vigueur donc depuis plus de 9 ans) nécessite le lancement d'une révision conformément à la Loi ALUR.

Enfin, le PLU nécessite sur certains secteurs une réorganisation de l'espace afin de répondre à de nouveaux besoins pour la commune (équipements, logements, activités...)

Monsieur le Président **RAPPELLE** qu'en vertu de l'article L.123-6, à compter de la publication de la délibération l'élaboration, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8 du nouveau code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Le Conseil Communautaire,
Ouï l'exposé de son Président
Après en avoir valablement délibéré

DECIDE A l'unanimité des membres présents ou représentés :

1/ DE PRESCRIRE la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,

2/ D'ASSIGNER à la révision du Plan Local d'urbanisme de la commune de BROUILLA, les objectifs suivants :

- Reconsidérer le potentiel de développement du village en veillant à une utilisation économe de l'espace en compatibilité avec le SCOT Plaine du Roussillon,
- Mettre en place les conditions pour accueillir de nouveaux habitants, notamment en terme de mixité de logements,
- Compléter ou améliorer la palette d'équipements publics et d'aménagements afin d'offrir un cadre de vie aux habitants actuels et futurs,
- Prendre en compte l'activité agricole et permettre le maintien des terres, valoriser les éléments naturels et les paysages, préserver les continuités écologiques,
- Revoir le règlement des zones urbanisées afin de prendre en compte les évolutions du code de l'urbanisme, d'assouplir et d'alléger ou de compléter certaines règles
- Mettre à jour les documents graphiques, emplacements réservés, plan des servitudes ...

3/ D'ADOPTER les modalités de concertation suivantes :

- **Mise à la disposition de la population**, des associations locales et les autres personnes concernées durant toute la durée de la révision du PLU, de documents de travail au fur et à mesure de l'avancement de l'étude. Ces documents seront disponibles en commune et au siège de la Communauté de Communes des Aspres aux heures et jours habituels d'ouverture.
- **Mise à disposition d'un registre** en commune et au siège de la Communauté de Communes des Aspres, durant toute la durée de la concertation, permettant de consigner les impressions de chacun sur les projets du PLU.
- **Mise à disposition** du dossier sur le site internet www.cc-aspres.fr de la Communauté de Communes et de la commune de Brouilla
- **L'information** concernant les modalités de cette concertation se fera au moyen d'affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes des Aspres.

4/ D'ASSOCIER l'Etat à cette révision du PLU, conformément à l'article L.123-7 du code de l'urbanisme

5/ DE CONSULTER les personnes publiques autres que l'Etat qui en formuleront la demande, ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale compétents et les communes voisines.

6/ DE SOLLICITER de l'Etat la transmission des données concernant le territoire dans le cadre du Porter à Connaissance, afin de prendre en compte toutes les dispositions nécessaires dans le projet de PLU.

7/ DE SOLLICITER de l'Etat, une compensation au titre de l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, pour couvrir les frais matériels et d'étude nécessaires à la révision du PLU de la commune de BROUILLA.

Envoyé en préfecture le 09/06/2022

Reçu en préfecture le 09/06/2022

Affiché le

ID : 066-246600449-20220531-85_22_REVPLUBR-DE

8/ DIT QUE conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Syndicat Mixte du schéma de cohérence territoriale,
- à l'autorité compétente en matière des transports urbains
- à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat
- aux Maires des communes limitrophes
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents

9/ DIT QUE conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie et au siège de la Communauté de Communes des Aspres durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

10/ DE DONNER délégation au Président pour signer tout contrat, avenant, marché, convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU de la commune de BROUILLA.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Président,

René OLIVE



86B/2023

DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: 39
Nombre de membres présents : 29
Nombre de votants : 34
Date de convocation: 28 MARS 2023

L'an **Deux Mille VINGT ET TROIS** le **5 AVRIL**, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR sous la Présidence de M. René OLIVE, Président.

**OBJET : DEBAT ET AVIS SUR LES
ORIENTATIONS DU PADD DU PLU DE BROUILLA**

Présents : Mesdames et Messieurs BERNARDY, CHARPENTIER (Banyuls des Aspres) - CHINAUD (Calmeilles) - LEHOSSINE (Camélas) - HUGUE (Castelnou) - DELGADO, GUILLOU (Fourques) - BEZIAN (Llauro) - MAURAN (Montauriol) - GERICAULT (Oms) - DE MAURY (Ste Colombe) - XANCHO, JEAN (Saint-Jean-Lasseille) - BOUFFIL (Terrats) - OLIVE, VOISIN, GONZALEZ, BOURRAT, LEMORT, MON, BATARD, RAYNAL, MALHERBE, PONTICACCIA-DÖRR (Thuir) - LESNE (Tordères) - THIRIET (Tresserre) - ATTARD, ALBERT (Trouillas) - LELAURAIN (Villemolaque)

Procurations :

Pierre TAURINYA (Brouilla) à Rémy ATTARD
Régine BANTREIL (Brouilla) à Fathia CHARPENTIER
Jean -Marie LAVAIL (Thuir) à Benjamin BATARD
Séverine MONTICACCIA-DÖRR (Thuir) à Thierry VOISIN
Raymond PEREZ (Thuir) à Raymond LEMORT

Absents excusés :

Patrick BELLEGARDE (Passa)
Sébastien CAZENOVE (Thuir)
Christèle QUINTA (Trouillas)

Absents :

Francis AUSSEIL (Caixas)
Yves BARBE (Villemolaque)

Madame Chantal DELGADO est élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire tenue le 28 Février 2023 est adopté à l'unanimité sans observation.

Certifiée exécutoire à la date
de transmission aux services
préfectoraux
(articles L2131-1 et L5211-3 CGCT)

Publié ou Notifié

Le



86B/2023

DEBAT ET AVIS SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BROUILLA

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 103-2 à L. 103-6, L. 131-4 à L. 131-7, L. 151-1 et suivants, et L. 153-12, ainsi que les articles R. 151-1 et suivants

VU la délibération du conseil municipal du 25 janvier 2006 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Modification n°1 approuvée par délibération le 05 juillet 2007

Modification n°2 approuvée par délibération le 15 mars 2008, mise à jour approuvée le 30 octobre 2008,

Modification n°3 approuvée par délibération le 30 octobre 2009

Révision simplifiée n°1 approuvée le 09 janvier 2012

Modification n°4 approuvée le 09 janvier 2012

Modification simplifiée approuvée 19 mai 2016

VU la délibération du conseil municipal du 22 octobre 2015 prescrivant le lancement d'une procédure de révision n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Monsieur le Président **RAPPELLE** aux membres du Conseil Communautaire que par délibération communautaire, en date du 30 novembre 2021, il a été prescrit le lancement de la révision du Plan local d'urbanisme n°2 avec pour objectifs :

1. Orientation générale 1 : développement de la commune dans le respect des spécificités du territoire.

1-1 Conforter et développer les fonctions et les continuités écologiques

La trame verte et bleue structure le paysage et la richesse environnementale du territoire. Sa mise en œuvre suppose de veiller

- a) A la préservation des espaces naturels et agricoles nécessaires au maintien et au développement de la biodiversité notamment les espaces où sont présents des dispositifs de protections (ZNIEFF, Natura 2000...)
- b) A la préservation des corridors écologiques en particulier les liaisons entre le Nord et le Sud du territoire assurées principalement par les cours d'eau et leurs abords immédiats
- c) A la préservation et la restauration des espaces sensibles subissant des pressions dues à la présence de l'homme (frange urbaine, activités agricoles...)
- d) Au maintien et développement de la nature en ville

1-2 Tisser la nature avec la ville

Renforcer la nature en ville concilie l'amélioration du cadre de vie et des fonctionnalités écologiques mais permet également de créer de nouveaux espaces de partage entre les habitants

- a) Affirmer une coulée verte traversant le village structurée autour de la Basse et de ses délaissés. Brouilla dispose d'un réseau hydrologique important traversant la zone urbanisée mais peu mis en valeur : La Basse. Cette caractéristique doit trouver sa place dans le paysage urbain et doit permettre de créer un lien permanent avec la nature. Cet espace peut alors devenir un lieu de promenade, un espace verdoyant adoucissant la dominante minérale de la ville et réduisant le phénomène d'îlot de chaleur. Il rendra également plus acceptable la densification du bâti et renforcera le sentiment d'appartenance des habitants du quartier. Au-delà de la possibilité d'un accès direct à la nature qu'offre la restauration la restructuration de cet espace, il s'agit de le traiter comme une véritable composante de la ville, support d'espaces publics et d'équipements. Ce point est détaillé dans l'objectif 2-1 du PADD.



86B/2023(SUITE)

- b) Tisser la nature avec la ville dans l'espace urbain existant : renforcer la nature en ville implique une reconquête des espaces délaissés tels que les cœurs d'îlots, les talus, les accotements, les dents creuses non exploitables pour la construction pour des usages temporaires ou permanents. L'objectif est de faire évoluer le paysage urbain en favorisant le traitement valorisé de chaque composante du village (ancien emplacement réservé déviation, espace public délaissé au cœur d'un lotissement...).
- c) Tisser la nature avec la ville dans les espaces de développement : il s'agit d'associer le maintien du lien avec la nature, la préservation des continuités écologiques ou encore la gestion des eaux pluviales à de nouveaux usages : déplacement, espaces de loisirs, de sport...
- d) Qualifier les entrées de villes afin de bien marquer le territoire et traiter les espaces de transition

1-3 Respecter le patrimoine urbain et mettre en valeur le centre ancien

- a) Valoriser la qualité des architectures et respecter les repères historiques tout en faisant vivre le patrimoine bâti : permettre la réalisation des projets de chacun et les requalifications d'ensemble tout en maintenant les formes bâties caractéristiques.
- b) Traiter de manière cohérente l'espace public pour assurer des transitions harmonieuses entre le centre ancien et les quartiers résidentiels dans une logique d'amélioration des liaisons douces.
- c) Qualifier les abords des bâtiments remarquables et des équipements repères. Il s'agit de prolonger ces édifices par des extérieurs de qualité et en lien avec le domaine public dans une logique d'ouverture sur la ville et d'embellissement.
- d) Identifier, valoriser le petit patrimoine et les sites archéologiques en mettant en place des dispositifs permettant leur protection.

1-4 Prendre en compte les risques

- a) Intégrer la gestion du risque inondation aux aménagements et en faire un atout permettant le développement de techniques innovantes, générateur d'un urbanisme de qualité.
- b) Alerter sur les risques mouvements de terrain et retrait gonflement d'argile afin que les constructions soient adaptées.

1-5 Ménager les ressources

Les habitants consomment et ont besoin d'être approvisionnés en eau, en énergie, en services... Il s'agit de mettre en œuvre un mode de vie plus durable permettant de ménager les ressources et d'agir pour la santé et la sécurité de tous.

- a) Développer et encadrer les énergies renouvelables (sources d'électricité ou chauffage) en permettant l'installation de chauffage urbain à l'échelle des quartiers, en complétant les installations de production énergétique en toiture des équipements publics ou des équipements agricoles.
- b) Encourager la rénovation énergétique et thermique du bâti ancien
- c) Favoriser une gestion de l'eau économe et respectueuse de l'environnement, en incitant à l'infiltration et aux traitements naturels pour réguler les eaux de ruissellement, en encourageant le réemploi des eaux pluviales pour une utilisation domestique (arrosage notamment) et en limitant les pollutions et prélèvements des nappes phréatiques.

1-6 Organiser les extensions urbaines de manière rationnelle et stratégique

Il s'agit d'utiliser stratégiquement les possibilités de densification du bâti et le développement de la mixité des fonctions pour organiser/limiter les extensions urbaines et redynamiser le cœur de vie. La commune prévoit deux phases de développement :



86B/2023(SUITE)

Phase 1 - 2023-2030 : phase de stabilisation du développement permettant de répondre aux besoins en logements de la population existante (vieillesse, déshébergement, diversification du parc de logements en produisant et/ou en remettant sur le marché des logements de petite taille....), en organisant la construction des équipements (salle associative, centre technique...) et en valorisant les espaces déjà urbanisés (aménagement du chemin de fer, logements vacants, dents creuses...). Cette phase de stabilisation anticipe ainsi la création d'équipements et la production d'environ 50 à 55 logements d'ici 2030.

Phase 2 - 2031-2035 : cette deuxième phase constitue une étape de développement du village de moyen/long terme pour poursuivre le rééquilibrage du parc de logement et la prise en compte de la diminution de la taille des ménages. Elle anticipe la production d'environ 60 logements dont la moitié permettant de stabiliser la population.

Ces deux phases de développement permettent d'inscrire Brouilla dans une démarche de maîtrise de son développement :

- a) Une perspective de croissance modérée (un peu plus de 1 % de croissance par an sur la période soit environ 80 habitants supplémentaires)
- b) Une logique de rationalisation de la consommation d'espace compatible avec la loi Climat et le Zéro Artificialisation Nette s'imposant à l'horizon 2050. La commune se positionne sur une consommation d'espace maximale de 3,95 ha à l'horizon 2035 représentant une réduction de plus de 50 % des 8,24ha consommés sur la période 2013-2023.

2. Orientation générale 2 : vers un nouvel équilibre en termes de développement préservant la dynamique villageoise et la qualité de vie

La dynamique du village s'exprime notamment :

- Par le maintien et le renouvellement de l'ensemble des catégories d'âges constituant sa population
- Par l'affirmation des fonctions de chaque espace
- Par des fonctions commerciales et équipements répondant aux besoins des habitants et judicieusement localisées.

2-1 Renouer le village autour de la Basse et de ses délaissés

Cet objectif vient renforcer la volonté d'affirmer la place de la nature en ville (objectif 1-2) en affectant une fonction à part entière à la Basse. Ce cours d'eau crée aujourd'hui une rupture dans l'espace urbain notamment au regard des contraintes qui y sont liées (risque inondation). L'objectif est de parvenir à transformer cette faiblesse en atout en réaménageant les espaces délaissés et en se ménageant des opportunités lors du développement futur. En respectant les contraintes du PPRI, la Basse peut alors devenir un élément fédérateur et une colonne vertébrale du village :

- a) Une artère principale dédiée aux déplacements doux et entièrement sécurisée car isolée des flux véhicules
- b) Le lieu support d'implantation d'équipements et de loisirs
- c) Un point de liaison entre tous les quartiers du village, le centre-ville, les équipements...

Cette ambition, initiée lors du présent PLU, se poursuivra au-delà de l'échéance de celui-ci et dépendra des opportunités et financements de la commune. Il s'agit d'un fil rouge constituant un principe fort de développement dont il devra être tenu compte dans chaque projet au sein des espaces urbains existants comme des extensions.

2-2 Intensifier la ville et développer de nouvelles formes d'habitat

- a) La valorisation de la ville existante autour du renforcement de la centralité. Il s'agit de mobiliser les possibilités de densification et de rénovation du bâti et de développer la mixité



86B/2023(SUITE)

des fonctions pour diminuer les temps de déplacements, renforcer le rôle du cœur de vie/ville et limiter les extensions urbaines.

b) Structurer /développer la qualité des espaces publics et les adapter au changement climatique. Brouilla doit développer des espaces de vies qualitatifs, innovants et mobilisant l'existant pour s'y ancrer avec force. Il s'agit notamment de concevoir des espaces publics permettant un lien fort avec le cœur du village rationalisant les déplacements, la pratique d'activités sportives et le lien vers la nature (par exemple concevoir les liaisons piétonnes comme des parcours de santé), une appropriation facile des lieux par les habitants en favorisant la multi activité et les évolutions, une utilisation agréable en toute saison (espaces ombragés pour l'été, coupe-vent pour l'hiver...), d'apporter une réponse spécifique aux besoins de chaque public en particulier les enfants et les personnes en situation de handicap et d'améliorer la gestion des eaux pluviales (soulager les réseaux, améliorer la gestion du risque inondation...).

c) De nouvelles formes d'habitat. Il s'agit de se positionner sur de nouvelles formes d'habitat, plus denses que le modèle pavillonnaire et plus économes en foncier tout en permettant la réalisation d'espaces d'aération et de vivre ensemble accompagnant cette intensification de la ville. La commune anticipe ainsi la sacralisation d'un espace tampon entre l'urbanisation existante et les extensions. Cet espace tampon participera à la préservation de la biodiversité en ville, offrira un espace de déconnexion et/ou de retrouvailles aux habitants rendant plus acceptable la densité et les contraintes sanitaires le cas échéant et permettra la continuité du chemin de fer accompagnant la Basse au sein de nouveaux quartiers.

2-3 Adapter l'offre en équipements de proximité aux habitants et soutenir un développement commercial cohérent

Chaque habitant doit pouvoir trouver à proximité de son lieu de vie les équipement et services nécessaires au quotidien sans être pénalisé par un temps de trajet important. L'animation et l'attractivité du centre de village passent notamment par le complément des services de proximité et des équipements. Il s'agit de :

- a) Compléter et développer l'offre tertiaire et de services dans le centre-ville.
- b) Encourager le développement de micro-activités dans l'espace urbain.
- c) Rendre accessibles par des liaisons douces les équipements liés à l'enfance ou encore les commerces de proximité. La Basse constituera à terme l'artère principale de la commune en matière de circulation douce.
- d) Qualifier la zone d'activités du Millery : cadrer l'existant sans permettre de nouvelle construction au regard de la problématique des réseaux.

2-4 Valoriser les espaces naturels et agricoles

Brouilla est ancrée dans un socle naturel et agricole riche qui favorise son activité et qu'il s'agit de mettre en valeur notamment grâce aux activités qui y sont ou qui peuvent y être associées. Il s'agit notamment :

- a) De protéger les espaces agricoles en actant des limites urbaines durables dans le temps et en veillant à la compatibilité des usages. Il s'agit de renforcer les interactions entre la ville et son environnement. L'affirmation d'une limite urbaine permet de mettre en œuvre des projets durables sur les franges urbaines qui constituent souvent des espaces à l'avenir incertain. Le développement d'usages sur ces espaces et leur appropriation par les habitants permettent de limiter les risques d'extension urbaine sur le long terme.

2-5 Permettre et poursuivre l'accessibilité au très haut débit

Anticiper le développement de la fibre dans les nouveaux quartiers ou lors d'opération de travaux mais aussi étudier les opportunités de mobilisation du digital pour accroître la performance de la gestion de la ville.



86B/2023(FIN)

2-6 Déplacements

La mobilité s'étudie selon plusieurs échelles et plusieurs critères : distances à parcourir, mode de transports utilisés, motifs de déplacements ou encore profil des usagers. Les enjeux sont multiples :

- Environnemental avec la réduction des flux de véhicules motorisés
- Social avec la réponse au besoin de mobilité
- Performance et bon fonctionnement des infrastructures urbaines

A l'échelle de la commune, il s'agit de :

- a) Améliorer le fonctionnement des axes de circulation principaux et hiérarchiser le réseau par un traitement homogène des voies de même fonction.
- b) Mettre en œuvre une politique de stationnement cohérente avec l'armature mobilité de la commune (transports collectifs, quartiers à circulation apaisée...) et le développement d'espaces permettant la continuité du cheminement entre les différents modes de déplacement.
- c) Développer un réseau de sentiers urbains favorisant la vie de village. L'ambition de réduire certains déplacements motorisés suppose d'aménager des itinéraires alternatifs adaptés à d'autres modes de déplacements tels que le vélo ou la marche. La continuité des cheminements est essentielle pour connecter les différents espaces de vie aux pôles générateurs de déplacement de la commune. La restructuration de l'espace de la Basse permettra de constituer à terme un axe principal de déplacements doux à partir duquel pourront se greffer des dessertes secondaires irriguant les quartiers de la ville.

INFORME Que, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat au sein du conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables a eu lieu le 24 mars 2023.

Il **INDIQUE** donc qu'il y a donc lieu de soumettre les orientations du projet de PADD qui viennent d'être proposées au débat du Conseil Communautaire, au cours duquel Mme LESNE observe que le projet ne présente pas de points qu'elle pourrait contester. Au terme de ces échanges, il résulte que les membres du Conseil sont satisfaits des orientations choisies et présentées, et qu'il n'en a pas été proposé de nouvelles.

Les discussions étant épuisées et constatant que les membres du conseil communautaire ont ainsi pu échanger sur les orientations générales du P.A.D.D, Monsieur le Président propose de clore les débats.

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir valablement délibéré
A l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés

PREND ACTE des échanges intervenus lors du débat, sans vote, portant sur les orientations générales du P.A.D.D, formalité prescrite dans le cadre de la procédure de révision du P.L.U.,

DONNE UN AVIS FAVORABLE SUR LE PADD de BROUILLA

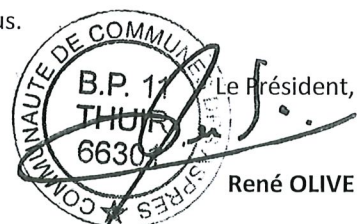
DIT QUE la tenue de ce débat est formalisée par le présent acte.

Ainsi FAIT et DELIBERE à Thuir, les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,

Chantal DELGADO

Le Président,
René OLIVE



Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le

ID : 066-246600449-20230405-86_23_PADBRO-DE

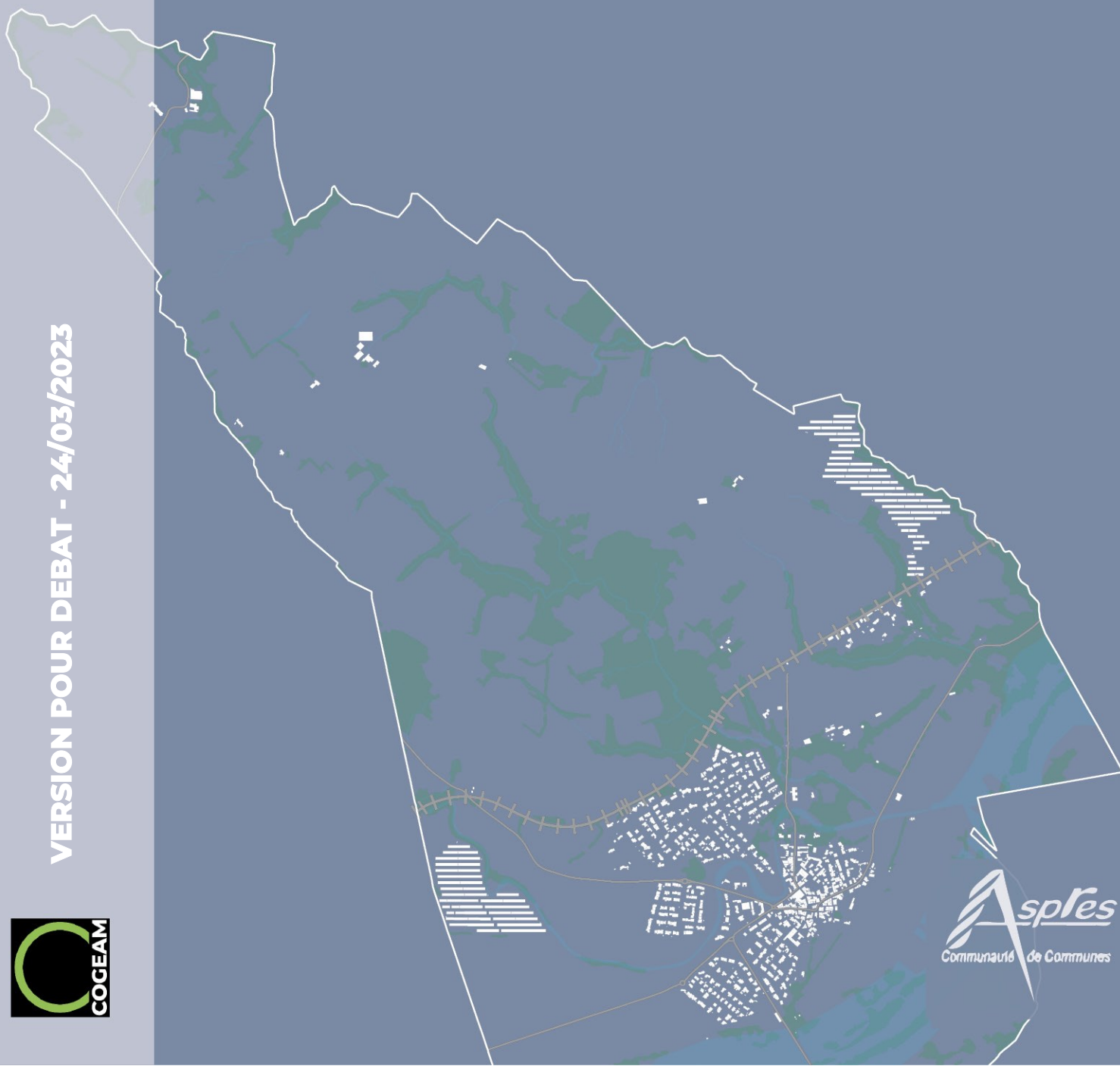
PLAN LOCAL D'URBANISME

BROUILLA



PIECE II. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

VERSION POUR DEBAT - 24/03/2023



spres
Communauté de Communes



PREAMBULE

Le développement urbain relativement rapide de Brouilla consécutif à l'élaboration du premier PLU s'est accompagné de la réalisation d'équipements publics (parcs de jeux, nouvelle mairie, bibliothèque...) qui ont permis d'offrir aux habitants déjà installés, comme aux nouveaux, les services qu'ils sont en droit d'attendre sur leur lieu de vie et qui permettent à une commune d'être animée et vivante. Des activités ont également été créées et contribuent à faire de Brouilla un village où il fait bon vivre.

Si l'accueil de population a été bien géré par la municipalité jusque-là c'est grâce à une implication permanente dans l'aménagement global du village et une attention particulière à la qualité de celui-ci, comme en témoignent les améliorations apportées aux espaces publics, placettes...

Ce développement ne demande qu'à se poursuivre eut égard à la proximité de Perpignan et il faut aujourd'hui anticiper et maîtriser l'accueil de la nouvelle population afin d'éviter le phénomène village dortoir de la banlieue perpignanaise tout en préservant les caractéristiques du territoire.

Pour cela, le PADD pose un objectif majeur dont le présent PLU constitue une première étape : **Appuyer le développement sur la mise en valeur des spécificités du territoire pour permettre un développement équilibré renforçant la centralité du village.** Cet objectif principal est guidé par deux grandes orientations de projet transversales exposées ci-dessous.

Orientation générale 1 / Un développement de la commune dans le respect des spécificités du territoire : La mise en valeur des composantes naturelles du territoire et l'affirmation du caractère agricole.

La conception d'un projet s'appuyant sur la trame verte et bleue peut à la fois assurer le maintien des corridors écologiques et en faire le support de lieu de vie ou d'activités.

L'agriculture et surtout la viticulture sont des piliers fort du territoire de Brouilla. Le maintien durable des espaces utilisés pour cette activité est garant de leur entretien, en particulier dans les secteurs proches de l'urbanisation où se concentrent les enjeux.

Orientation générale 2 / Vers un nouvel équilibre en termes de développement préservant la dynamique villageoise et la qualité de vie : Rationaliser l'espace urbain notamment en s'appropriant La Basse et la trame verte comme éléments majeurs de composition de l'espace public et du vivre ensemble.

La Basse, ses délaissés et ses secteurs d'expansion des crues constituent aujourd'hui une frontière sur la commune. Il s'agit de repenser cette composante du territoire pour fédérer les espaces déjà urbanisés ou en cours de développement. La Basse et ses berges deviennent alors :

- l'articulation idéale entre les différents quartiers et le centre
 - une colonne vertébrale possible pour les déplacements doux
 - un espace de rencontre et de vie pour tous les habitants
 - un lieu d'implantation privilégié pour de futurs équipements des lors qu'ils seront compatibles avec la sensibilité du milieu
 - un espace de respiration devant trouver sa continuité dans les espaces de développement
- Il s'agit en d'autres termes de vivre en harmonie et en sécurité avec la Basse et non pas simplement contre celle-ci.





ORIENTATION 1 : Un développement de la commune dans le respect des spécificités du territoire

L'amélioration de l'attractivité et du cadre de vie passe par le respect et la mise en valeur des fondements de l'identité du village : son histoire, ses caractéristiques physiques et naturelles. Le défi d'un développement harmonieux suppose le respect des murs porteurs du territoire et une conception vivante du patrimoine. Une bonne lisibilité de la structure urbaine permet le développement de nouveaux usages tout en fédérant les habitants autour d'une identité existante (histoire) et à créer (développement).

Objectif 1-1 : Conforter et développer les fonctions et les continuités écologiques.

La trame verte et bleue structure le paysage et la richesse environnementale du territoire. Sa mise en œuvre suppose de veiller :

- A la préservation des espaces naturels et agricoles nécessaires au maintien et au développement de la biodiversité notamment les espaces où sont présents des dispositifs de protection (ZNIEFF, Natura 2000 ...)
- A la préservation des corridors écologiques en particulier les liaisons entre le Nord et le Sud du territoire assurées principalement par les cours d'eau et leurs abords immédiats
- A la préservation et la restauration des espaces sensibles subissant des pressions dues à la présence de l'homme (frange urbaine, activités agricoles...)
- Au maintien et développement de la nature en ville

Objectif 1-2 : Tisser la nature avec la ville

Renforcer la nature en ville concilie l'amélioration du cadre de vie et des fonctionnalités écologiques mais permet également de créer de nouveaux espaces de partage entre les habitants.

A. Affirmer une coulée verte traversant le village structurée autour de la Basse et de ses délaissés

Brouilla dispose d'un réseau hydrographique important traversant la zone urbanisée mais peu mis en valeur : La basse. Cette caractéristique doit trouver sa place dans le paysage urbain et doit permettre de créer un lien permanent avec la nature. Cet espace peut alors devenir un lieu de promenade, un espace verdoyant adoucissant la dominante minérale de la ville et réduisant le phénomène d'îlot de chaleur. Il rendra également plus acceptable la densification du bâti et renforcera le sentiment d'appartenance des habitants du quartier.

Au-delà de la possibilité d'un accès direct à la nature qu'offre la restructuration de cet espace, il s'agit de le traiter comme une véritable composante de la ville, support d'espaces publics et d'équipements. Ce point est détaillé dans l'objectif 2-1 du PADD.

B. Tisser la nature avec la ville dans l'espace urbain existant :

Renforcer la nature en ville implique une reconquête des espaces délaissés tels que les cœurs d'îlots, les talus, les accotements, les dents creuses non exploitables pour la construction... pour des usages temporaires ou permanents. L'objectif est de faire évoluer le paysage urbain en favorisant le traitement valorisé de chaque composante du village (ancien emplacement réservé déviation, espace public délaissé au cœur d'un lotissement...)



- C. **Tisser la nature avec la ville dans les espaces de développement** : Il s'agit d'associer le maintien du lien avec la nature, la préservation des continuités écologiques ou encore la gestion des eaux pluviales à de nouveaux usages : déplacement, espaces de loisirs, de sport...
- D. **Qualifier les entrées de villes** afin de bien marquer le territoire et traiter les espaces de transition

Objectif 1-3 Respecter le patrimoine urbain et mettre en valeur le centre ancien

- A. **Valoriser la qualité des architectures et respecter les repères historiques tout en faisant vivre le patrimoine bâti** : permettre la réalisation des projets de chacun et les requalifications d'ensemble tout en maintenant les formes bâties caractéristiques
- B. **Traiter de manière cohérente l'espace public** pour assurer des transitions harmonieuses entre le centre ancien et les quartiers résidentiels dans une logique d'amélioration des liaisons douces.
- C. **Qualifier les abords des bâtiments remarquables et des équipements repères**
Il s'agit de prolonger ces édifices par des extérieurs de qualité et en lien avec le domaine public dans une logique d'ouverture sur la ville et d'embellissement.
- D. **Identifier, valoriser le petit patrimoine et les sites archéologiques** en mettant en place des dispositifs permettant leur protection.

Objectif 1-4 Prendre en compte les risques

- A. **Intégrer la gestion du risque inondation** aux aménagements et en faire un atout permettant le développement de techniques innovantes, générateur d'un urbanisme de qualité.
- B. **Alerter sur les risques mouvements de terrain et retrait gonflement d'argile** afin que les constructions soient adaptées

Objectif 1-5 Ménager les ressources

Les habitants consomment et ont besoin d'être approvisionnés en eau, en énergie, en services... Il s'agit de mettre en œuvre un mode de vie plus durable permettant de ménager les ressources et d'agir pour la santé et la sécurité de tous.

- A. **Développer et encadrer les énergies renouvelables (source d'électricité ou chauffage)** :
 - En permettant l'installation de chauffage urbain à l'échelle des quartiers
 - En complétant les installations de production énergétique en toiture des équipements publics ou des équipements agricoles
- B. **Encourager la rénovation énergétique et thermique du bâti ancien**



C. Favoriser une gestion de l'eau économe et respectueuse de l'environnement

- Inciter à l'infiltration et aux traitements naturels pour réguler les eaux de ruissellement
- Encourager le réemploi des eaux pluviales pour une utilisation domestique (arrosage notamment)
- Limiter les pollutions et prélèvements des nappes phréatiques

Objectif 1-6 Organiser les extensions urbaines de manière rationnelle et stratégique

Il s'agit d'utiliser stratégiquement les possibilités de densification du bâti et le développement de la mixité des fonctions pour organiser / limiter les extensions urbaines et redynamiser le cœur de vie.

La commune prévoit deux phases de développement :

Phase 1 - 2023-2030 : Il s'agit d'une phase de stabilisation du développement permettant :

- de répondre aux besoins en logements de la population existante (vieillesse, décohabitation, diversification du parc de logements en produisant et/ou en remettant sur le marché des logements de plus petite taille...)
- d'organiser la construction des équipements (salle associative, centre technique...)
- de valoriser les espaces déjà urbanisés (aménagements du chemin vert, logements vacants, dents creuses...)

Cette phase de stabilisation anticipe ainsi la création d'équipements et la production d'environ 50 à 55 logements d'ici 2030.

Phase 2 - 2031 – 2035 : Cette deuxième phase constitue une étape de développement du village de moyen/long terme pour poursuivre le rééquilibrage du parc de logement et la prise en compte de la diminution de la taille des ménages. Elle anticipe la production d'environ 60 logements dont la moitié permettant de stabiliser la population.

Ces deux phases de développement permettent d'inscrire Brouilla dans une démarche de maîtrise de son développement :

- a. Une perspective de croissance modérée (un peu plus de 1% de croissance par an sur la période soit environ 80 habitants supplémentaires)
- b. Une logique de rationalisation de la consommation d'espace compatible avec la loi Climat et le Zéro Artificialisation Nette s'imposant à l'horizon 2050.

La commune se positionne sur une consommation d'espace maximale de 3,95ha à l'horizon 2035 représentant une réduction de plus de 50% des 8,24ha consommés sur la période 2013-2023¹.

¹ Au titre de la loi Climat et Résilience, la commune a consommé 7,9ha sur la période 2011-2021. La phase 1 (2023-2030) anticipe environ 2,2 ha de consommation d'espace représentant une réduction de la consommation d'espace de plus de 70% sur les 10 années suivant la promulgation de la loi Climat.



PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

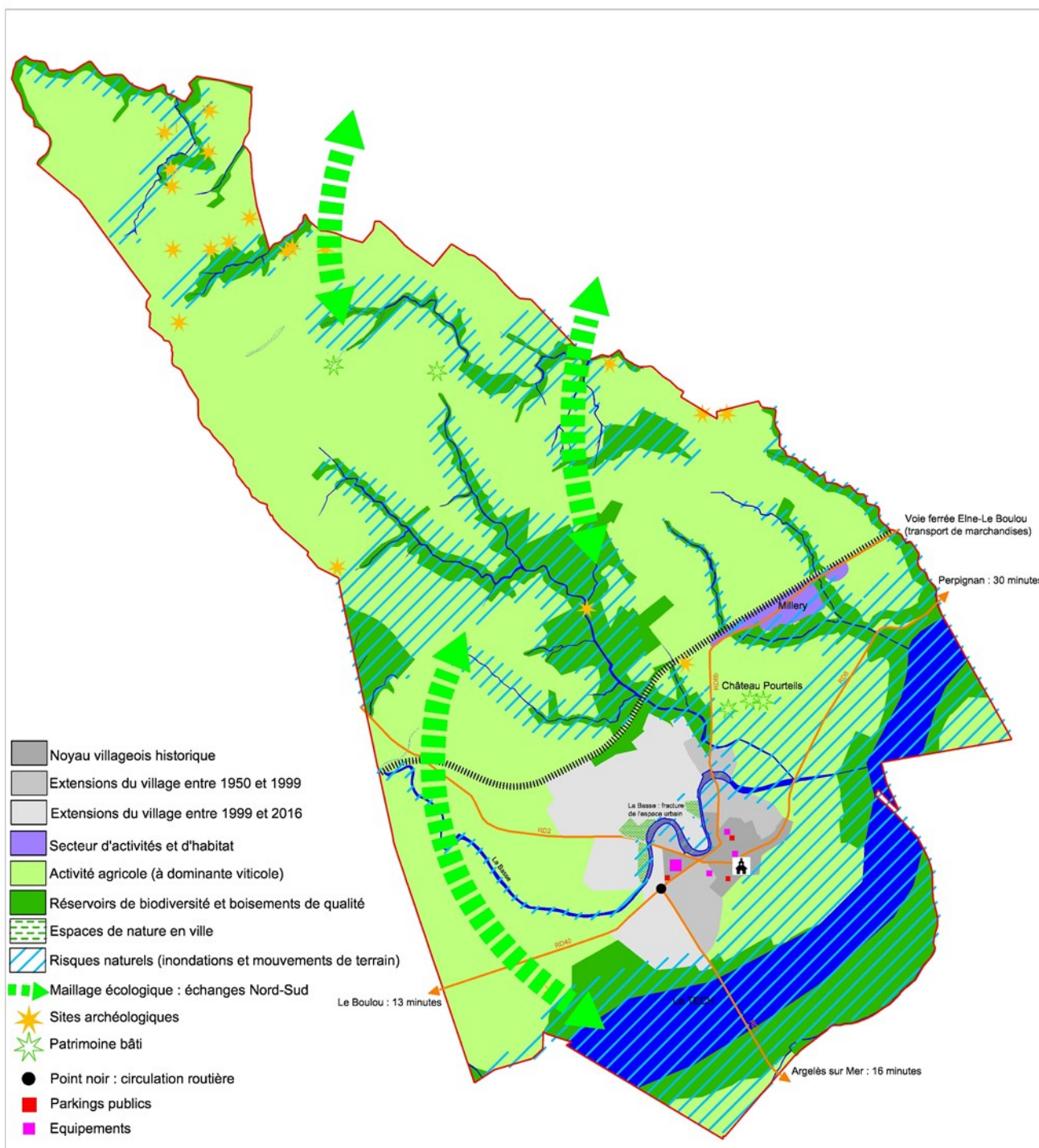
REVISION

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le

ID : 066-246600449-20230405-86_23_PADBRO-DE





ORIENTATION 2 : Vers un nouvel équilibre en termes de développement préservant la dynamique villageoise et la qualité de vie

La dynamique du village s'exprime notamment :

- par le maintien et le renouvellement de l'ensemble des catégories d'âges constituant sa population
- par l'affirmation des fonctions de chaque espace
- par des fonctions commerciales et équipementielles répondant aux besoins des habitants et judicieusement localisées.

Objectif 2-1 Renouer le village autour de la Basse et de ses délaissés

Cet objectif vient renforcer la volonté d'affirmer la place de la nature en ville (objectif 1-2) en affectant une fonction à part entière à la Basse.

Ce cours d'eau crée aujourd'hui une rupture dans l'espace urbain notamment au regard des contraintes qui y sont liées (risque inondation). L'objectif est de parvenir à transformer cette faiblesse en atout en réaménageant les espaces délaissés et en se ménageant des opportunités lors du développement futur. En respectant les contraintes du PPRI (aménagements submersibles, démontables, canalisation du lit majeur...), la Basse peut alors devenir un élément fédérateur et une véritable colonne vertébrale du village :

- Une artère principale dédiée aux déplacements doux et entièrement sécurisée car isolée des flux véhicules
- Le lieu support d'implantation d'équipements et de loisirs
- Un point de liaison entre tous les quartiers du village, le centre-ville, les équipements...

Cette ambition, initiée lors du présent PLU, se poursuivra au-delà de l'échéance de celui-ci et dépendra des opportunités et financements de la commune. Il s'agit d'un fil rouge constituant un principe fort de développement dont il devra être tenu compte dans chaque projet au sein des espaces urbains existants comme des extensions.

Objectif 2-2 Intensifier la ville et développer de nouvelles formes d'habitat

A. La valorisation de la ville existante autour du renforcement de la centralité

Il s'agit de mobiliser les possibilités de densification et de rénovation du bâti et de développer la mixité des fonctions pour diminuer les temps de déplacement, renforcer le rôle du cœur de vie/ville et limiter les extensions urbaines.

B. Structurer/développer la qualité des espaces publics et les adapter au changement climatique

Brouilla doit développer des espaces de vie qualitatifs, innovants et mobilisant l'existant pour s'y ancrer avec force. Il s'agit notamment de concevoir des espaces publics permettant :

- un lien fort avec le cœur de village rationalisant les déplacements
- la pratique d'activités sportives et le lien vers la nature (par exemple concevoir les liaisons piétonnes comme des parcours santé)
- une appropriation facile des lieux par les habitants en favorisant la multi activité et les évolutions



- une utilisation agréable en toute saison (espaces ombragés pour l'été, coupe-vent pour l'hiver...)
- d'apporter une réponse spécifique aux besoins de chaque public en particulier les enfants et les personnes en situation de handicap.
- D'améliorer la gestion des eaux pluviales (soulager les réseaux, améliorer la gestion du risque inondation...)

C. De nouvelles formes d'habitat

Il s'agit pour Brouilla de se positionner sur de nouvelles formes d'habitat, plus denses que le modèle pavillonnaire et plus économes en foncier tout en permettant la réalisation d'espaces d'aération et de vivre ensemble accompagnant cette intensification de la ville. La commune anticipe ainsi la sacralisation d'un espace tampon entre l'urbanisation existante et les extensions. Cet espace tampon :

- participera à la préservation de la biodiversité en ville
- offrira un espace de déconnexion et/ou de retrouvailles aux habitants rendant plus acceptable la densité et les contraintes sanitaires le cas échéant.
- permettra la continuité du chemin vert accompagnant la Basse au sein des nouveaux quartiers.

Objectif 2-3 Adapter l'offre en équipements de proximité aux habitants et soutenir un développement commercial cohérent

Chaque habitant doit pouvoir trouver à proximité de son lieu de vie les équipements et services nécessaires au quotidien sans être pénalisé par un temps de trajet important. L'animation et l'attractivité du centre de village passent notamment par le complément des services de proximité et des équipements.

Il s'agit de :

- A. Compléter et développer l'offre tertiaire et de services dans le centre-ville
- B. Encourager le développement de micro-activités dans l'espace urbain
- C. Rendre accessibles par des liaisons douces les équipements liés à l'enfance ou encore les commerces de proximité. La Basse constituera à terme l'artère principale de la commune en matière de circulation douce.
- D. Qualifier la zone d'activités des Millery : cadrer l'existant sans permettre de nouvelle construction au regard de la problématique des réseaux

Objectif 2-4 Valoriser les espaces naturels et agricoles

Brouilla est ancrée dans un socle naturel, paysager et agricole riche qui favorise son attractivité et qu'il s'agit de mettre en valeur notamment grâce aux activités qui y sont ou qui peuvent y être associées.

Il s'agit notamment :



A. De protéger les espaces agricoles en actant des limites urbaines durables dans le temps et en veillant à la compatibilité des usages

Il s'agit de renforcer les interactions entre la ville et son environnement. L'affirmation d'une limite urbaine permet de mettre en œuvre des projets durables sur les franges urbaines qui constituent souvent des espaces à l'avenir incertain. Le développement d'usages sur ces espaces et leur appropriation par les habitants permettent de limiter les risques d'extension urbaine sur le long terme.



Objectif 2-5 Permettre et poursuivre l'accessibilité au très haut débit

Anticiper le développement de la fibre dans les nouveaux quartiers ou lors d'opérations de travaux mais aussi étudier les opportunités de mobilisation du digital pour accroître la performance de la gestion de la ville.

Objectif 2-6 Déplacements

La mobilité s'étudie selon plusieurs échelles et plusieurs critères : distances à parcourir, mode de transport utilisés, motifs de déplacements ou encore profil des usagers. Les enjeux sont multiples :

- Environnemental avec la réduction des flux de véhicules motorisés



- Social avec la réponse au besoin de mobilité
- Performance et bon fonctionnement des infrastructures urbaines

A l'échelle de la commune, il s'agit de :

A. Améliorer le fonctionnement des axes de circulation principaux et hiérarchiser le réseau par un traitement homogène des voies de même fonction.

B. Mettre en œuvre une politique de stationnement cohérente avec l'armature mobilité de la commune (transports collectifs, quartiers à la circulation apaisée...) et le développement d'espaces permettant la continuité du cheminement entre les différents modes de déplacement.

C. Développer un réseau de sentiers urbains favorisant la vie de village

L'ambition de réduire certains déplacements motorisés suppose d'aménager des itinéraires alternatifs adaptés à d'autres modes de déplacement tels que le vélo ou la marche. La continuité des cheminements est essentielle pour connecter les différents espaces de vie aux pôles générateurs de déplacement de la commune. La restructuration de l'espace de la Basse permettra de constituer à terme un axe principal de déplacements doux à partir duquel pourront se greffer des dessertes secondaires irriguant les quartiers de la ville.



PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

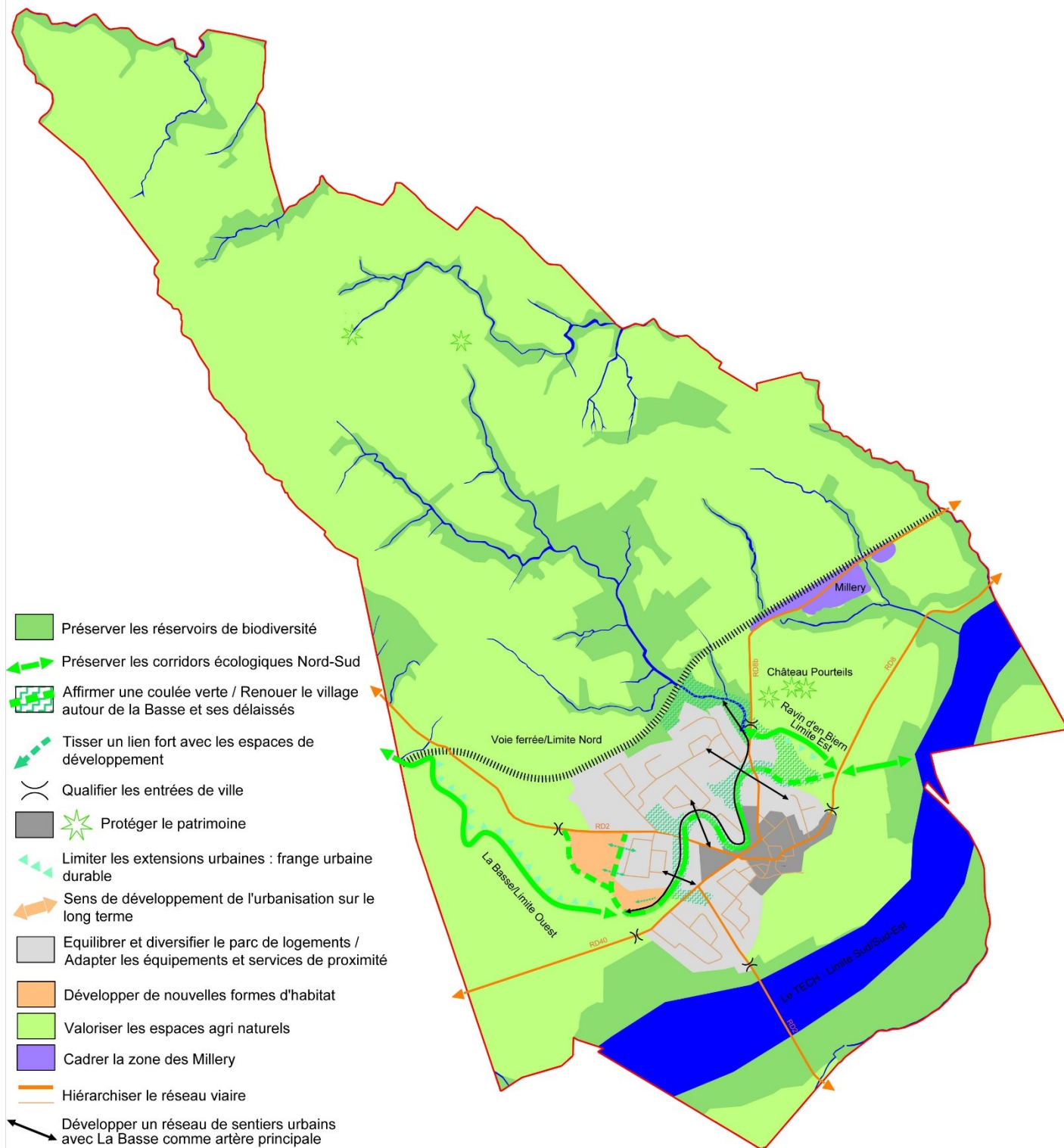
REVISION DU PADD

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

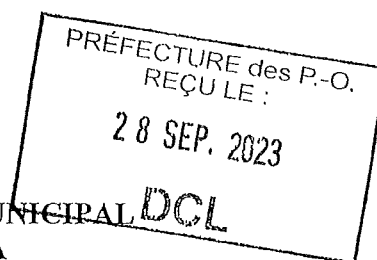
Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le

ID : 066-246600449-20230405-86_23_PADDBRO-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
PYRENEES-ORIENTALES
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BROUILLA
SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023
DELIBERATION 472023



L'an deux mille vingt-trois et le vingt sept septembre , à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pierre TAURINYA, Maire.

Membres afférents au Conseil Municipal : 15

Membres présents : 13

Qui ont pris part à la délibération : 14

Étaient présents : M Pierre TAURINYA, Mme Régine BANTREIL, M Bernard PACCIANUS, M Claude COMMES , Mme Maryse CHARVIEUX, M Nicolas BENNES, Mme ALCON Laetitia , Mme Séverine MARCHETTI arrivée à 18h48, M Vincent MANUGUERRA, Mme GIRAULT Elodie, Mme Bérangère RIVOALLAN, M Marc MALAVAUD, Mme Laurence DJERROUD arrivée à 18h38.

Absents ayant donné procuration :

Mme Christelle OGOZALY, a donné procuration à M Pierre TAURINYA.

Absents : M Gilles COSTE parti à 19h40

Date de la convocation

20/09/2023

Date d'affichage

20/09/2023

Secrétaire de séance : M Claude COMMES

La règle du quorum est respectée.

**BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE BROUILLA**

RAPPORTEUR : M Pierre TAURINYA, maire

VU Le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L5211-1 et suivants

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le Titre III et le Titre V de son livre premier, et en particulier ses articles L153-14 et suivants ;

VU la délibération du comité syndical du 13 11 2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale « plaine du Roussillon » .

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Brouilla en date du 25 01 2006 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU la délibération n° 432015 en date du 22 10 2015 prescrivant la révision du Plan local d'urbanisme ;

VU le transfert de plein droit de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la communauté de communes des aspres au 01 01 2021

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Brouilla a donné son accord à la poursuite de la procédure de révision du PLU ;

VU la délibération par laquelle la communauté de communes des aspres a décidé de poursuivre la procédure de révision du PLU de la commune de Brouilla

VU les observations du Conseil Départemental en date du 07 06 2023

VU la concertation menée jusqu'à ce jour, conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure de révision ;

- En avril 2023 : la consultation a porté sur les orientations d'aménagement, le projet de zonage et le projet de règlement.

Plusieurs retours ont été formulés et intégrés à la construction du projet.

Le Maire indique ensuite :

Que les personnes publiques et organismes visées par l'article L. 132-7 du code de l'Urbanisme ont été associés durant toute l'élaboration du projet de PLU ;

Que lors de la séance du conseil municipal en date du 24 03 2023, il a été débattu des orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être arrêté par l'organe délibérant de la communauté de communes des aspres;

Qu'il appartient désormais au Conseil Municipal, en application de l'article L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, de délibérer pour rendre un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme qui lui est soumis et qui sera applicable sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que le projet de PLU, tel qu'il a été établi, correspond aux attentes de la commune par la prise en compte de ses besoins, de ses caractéristiques ainsi que de ses contraintes et de ses perspectives ;

Considérant que le projet de PLU respecte et met en œuvre les orientations environnementales, démographiques, économiques (y compris agricoles), paysagères et architecturales, et traduit l'objectif de modération d'espace naturels et agricole de la commune ;

Considérant que ce projet assure un développement harmonieux et maîtrisé de la commune à moyen terme, dans le respect des équilibres identifiés par l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme ;

Qu'il appartiendra ensuite au Conseil communautaire de délibérer pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de plan local d'urbanisme.

Il propose au conseil municipal de donner un avis favorable au projet du PLU.

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

Considérant que la concertation menée pour l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant le PLU, soit le 22 10 2015 , jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du 31 05 2022, ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du code de l'Urbanisme ;

Considérant que le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire est positif ;

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme préalablement au Conseil Communautaire;

Considérant que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Considérant qu'il y a donc lieu de donner un avis favorable au bilan de la concertation qui a été menée ainsi qu'au projet de PLU tel qu'il sera présenté pour arrêt au Conseil communautaire ;

DECIDE :

Article 1 : Rend un avis favorable sur le bilan de la concertation

Article 2 : Rend un avis favorable sur le projet de PLU tel qu'il doit être arrêté par la communauté de communes des aspres.

Article 3 : Dit que la présente délibération sera transmise à la communauté de communes des ASPRES. et affichée en mairie ;

Article 3 : Dit que la présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

M. Pierre TAURINYA Maire, est chargé(e) de l'exécution de la présente délibération

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
Pour extrait conforme

- Acte rendu exécutoire après
- dépôt en Préfecture le :
- Affichage le :
- Publicité :

Fait à Brouilla, Le Maire,
Le 27/09/2023 Pierre TAURINYA

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse de rejet expresse ou tacite de l'administration à son recours gracieux.



125/2023

DELIBERATION du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice: 39
Nombre de membres présents : 27
Nombre de votants : 35
Date de convocation: 21 Septembre 2023

L'an Deux Mille VINGT ET TROIS le 28 SEPTEMBRE, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, dûment convoqué par le Président, s'est réuni à 17h30 en session ordinaire à THUIR sous la Présidence de M.Rémy ATTARD, Président de séance.

OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION ET
ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
BROUILLA

Présents : Mesdames et Messieurs BERNARDY (Banyuls dels Aspres) – TAURINYA (Brouilla) – AUSSEIL (Caixas) - CHINAUD (Calmeilles) - LEHOSSINE (Camélas) –DELGADO (Fourques) - HUGE (Castelnou) – BEZIAN (Llauro) - GERICAULT (Oms) - BELLEGARDE (Passa) - DE MAURY (Ste Colombe) – XANCHO, JEAN (Saint-Jean-Lasseille) – BOUFFIL (Terrats) - VOISIN, GONZALEZ, LAVAIL, LEMORT, ADROGUER-CASASAYAS, MON, BATARD, PONTICACCIA-DÖRR (Thuir) – LESNE (Tordères) – ATTARD, ALBERT (Trouillas) – LELAURAIN, BARBE (Villemolaque).

Certifiée exécutoire à la date
de transmission aux services
préfectoraux

(articles L2131-1 et L5211-3 CGCT)

Publié ou Notifié le (voir ci contre)

Procurations :

Fathia CHARPENTIER (Banyuls dels aspres) à Laurent BERNARDY
Régine BANTREIL (Brouilla) à Pierre TAURINYA
Sylvain GUILLOU (Fourques) à Chantal DELGADO
Raymond PEREZ (Thuir) à Raymond LEMORT
Alix BOURRAT (Thuir) à Nicole MON
Raymond PEREZ (Thuir) à Benjamin BATARD
Sabine RAYNAL (Thuir) à Nicole GONZALEZ
Michel THIRIET (Tresserre) à Alain BEZIAN

Absents excusés

Sébastien CAZENOVE (Thuir)

Absents :

Patrick MAURAN (Montauriol)
Hermeline MALHERBE (Thuir)
Christèle QUINTA (Trouillas)

Madame Josiane PONTICACCIA-DÖRR est élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire tenue le 4 Juillet 2023 est adopté à l'unanimité sans observation

125/2023

BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BROUILLA

RAPPORTEUR : M Pierre TAURINYA, Vice-Président, maire de la Commune de BROUILLA

VU Le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L5211-1 et suivants

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le Titre III et le Titre V de son livre premier, et en particulier ses articles L153-14 et suivants ;

VU la délibération du comité syndical du 13/11/2013 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale « plaine du Roussillon » .

VU la délibération du conseil municipal de Brouilla en date du 25/01/2006 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU la délibération du conseil municipal de Brouilla n° 432015 en date du 22/10/2015 prescrivant la révision du Plan local d'urbanisme ;

VU le transfert de plein droit de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la communauté de communes des aspres au 01/07/2021

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Brouilla a donné son accord à la poursuite de la procédure de révision du PLU ;

VU la délibération n°116/2021 par laquelle le conseil communautaire a autorisé la poursuite de la procédure de révision du PLU de Brouilla,

VU la délibération n°85/2022 du Conseil communautaire, prescrivant la procédure de révision du PLU de la commune de Brouilla, adoptant les motifs et définissant les modalités de concertation,

VU la concertation menée jusqu'à ce jour, conformément aux modalités définies dans la délibération prescrivant la procédure de révision ;

VU l'association des personnes publiques associées tout au long de l'élaboration du projet ;

VU les observations du Conseil Départemental en date du 07 06 2023

VU le projet de PLU joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes, établis sur la base des enjeux mis en évidence et en conformité avec les différents cadres réglementaires s'imposant au territoire.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Brouilla en date du 27/09/2023 donnant un avis favorable sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet de PLU

M. TAURINYA RAPPELLE au Conseil Communautaire :

- Que par délibération en date du 22/10/2015, le conseil municipal de Brouilla a prescrit le lancement d'une procédure de révision du plan local d'urbanisme.

- Que par transfert de compétence, le Conseil Communautaire a décidé la poursuite de cette procédure, et l'a prescrite par délibération n°85/2022, définissant les objectifs poursuivis par la commune tel que suivant :

- Reconsidérer le potentiel de développement du village en veillant à une utilisation économe de l'espace en compatibilité avec le SCOT Plaine du Roussillon,

- Mettre en place les conditions pour accueillir de nouveaux habitants, notamment en terme de mixité de logements,

- Compléter ou améliorer la palette d'équipements publics et d'aménagements afin d'offrir un cadre de vie aux habitants actuels et futurs,

- Prendre en compte l'activité agricole et permettre le maintien des terres, valoriser les éléments naturels et les paysages, préserver les continuités écologiques,

- Revoir le règlement des zones urbanisées afin de prendre en compte les évolutions du code de l'urbanisme, d'assouplir et d'alléger ou de compléter certaines règles

- Mettre à jour les documents graphiques, emplacements réservés, plan des servitudes ...

125/2023

▪ Que cette même délibération a défini les modalités de concertation devant être mises en œuvre durant toute l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme, savoir :

- Mise à disposition de la population, des associations locales et des autres personnes concernées durant toute la durée de la révision du PLU, de documents de travail au fur et à mesure de l'avancement de l'étude. Ces documents seront disponibles en commune et au siège de la Communauté de Communes des Aspres aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- Mise à disposition d'un registre en commune et au siège de la Communauté de Communes des Aspres, durant toute la durée de la concertation, permettant de consigner les impressions de chacun sur les projets de PLU ;
- Mise à disposition du dossier sur le site internet www.cc-aspres.fr de la communauté de communes des Aspres et de la commune de Brouilla www.brouilla.fr ;
- L'information concernant les modalités de cette concertation se fera au moyen d'affichage en mairie et au siège de la communauté de communes des Aspres.

▪ QUE Ces modalités ont effectivement été mises en œuvre et que, depuis le début de la procédure, ont été réalisés notamment :

- **Mise à la disposition de la population**, des associations locales et les autres personnes concernées durant toute la durée de la révision du PLU, de documents de travail au fur et à mesure de l'avancement de l'étude. Ces documents seront disponibles en commune et au siège de la Communauté de Communes des Aspres aux heures et jours habituels d'ouverture.
- **Mise à disposition d'un registre** en commune et au siège de la Communauté de Communes des Aspres, durant toute la durée de la concertation, permettant de consigner les impressions de chacun sur les projets du PLU.
- **Mise à disposition** du dossier sur le site internet www.cc-aspres.fr de la Communauté de Communes et de la commune de Brouilla
- **L'information** concernant les modalités de cette concertation se fera au moyen d'affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes des Aspres.

Cette concertation a permis au public de prendre connaissance du dossier et d'exprimer des observations.

Dans ce cadre, huit contributions ont été enregistrées sous la forme de mails et d'observations inscrites dans le registre de concertation.

D'autres part, certains administrés ont pu directement rencontrer le maire et/ou des conseillers municipaux.

Les demandes et remarques ont été analysées et prises en compte lorsque cela était compatible avec le projet communal ou de nature à améliorer celui-ci.

Les remarques ont été de plusieurs ordres :

- Consultation du dossier pour information
- Consultation du dossier par des particuliers souhaitant identifier la réglementation s'appliquant à leur propriété
- Consultation du dossier par des particuliers souhaitant savoir si leurs parcelles étaient passées constructibles
- Consultation et commentaires concernant la production d'énergie renouvelable.

Ont été mis en avant :

- L'opportunité pour Brouilla de devenir un pôle producteur d'énergie pour satisfaire des besoins des habitants notamment en termes de mobilité.
- Les nuisances générées par l'éolien.

125/2023

Ces contributions ont notamment permis de cadrer un positionnement précis sur le développement des énergies renouvelables (éoliennes interdites, photovoltaïque en toiture et agrivoltaïsme autorisés) afin de prendre en compte les enjeux énergétiques et les enjeux de décarbonation tout en préservant les terres agricoles.

Les moyens d'information utilisés et les moyens d'expression offerts au public ont ainsi permis d'assurer une concertation efficace participant à la réflexion nécessaire à la construction du projet et ce pendant toute la révision du PLU.

Par ailleurs, l'Etat et les personnes publiques ont été associées à la démarche d'élaboration du projet de révision par l'intermédiaire de deux temps de consultation spécifiques :

- En septembre 2022 : la consultation a porté sur le diagnostic, l'état initial de l'environnement et le PADD
- En avril 2023 : la consultation a porté sur les orientations d'aménagement, le projet de zonage et le projet de règlement.

Plusieurs retours ont été formulés et intégrés à la construction du projet.

M.TAURINYA **INDIQUE** ensuite :

- Que les personnes publiques et organismes visées par l'article L. 132-7 du code de l'Urbanisme ont été associés durant toute l'élaboration du projet de PLU ;
- Que lors de la séance du conseil communautaire en date du 05/04/2023, il a été débattu des orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;
- Que par délibération n°47/2023, le Conseil Municipal de Brouilla, en application de l'article L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, a rendu un avis favorable à l'unanimité sur le projet de Plan Local d'Urbanisme qui lui était soumis et qui sera applicable sur l'ensemble du territoire communal ;
- Que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été présenté au Conseil Municipal de Brouilla est prêt à être arrêté par l'organe délibérant de la communauté de communes des aspres;

Considérant que le projet de PLU, tel qu'il a été établi, correspond aux attentes de la commune de Brouilla par la prise en compte de ses besoins, de ses caractéristiques ainsi que de ses contraintes et de ses perspectives ;

Considérant que le projet de PLU de Brouilla respecte et met en œuvre les orientations environnementales, démographiques, économiques (y compris agricoles), paysagères et architecturales, et traduit l'objectif de modération d'espace naturels et agricole de la commune ;

Considérant que ce projet assure un développement harmonieux et maîtrisé de la commune à moyen terme, dans le respect des équilibres identifiés par l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme ;

Il appartient ce jour au Conseil communautaire de délibérer pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de plan local d'urbanisme de la commune de BROUILLA.

Le Président de séance **OUVRE** la discussion.

N'appelant pas d'observation,

Le Conseil Communautaire,

Oui l'exposé de son Président

Après en avoir valablement délibéré

A l'UNANIMITE des membres présents et représentés

125/2023

Considérant que la concertation menée pour l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant le PLU, jusqu'à l'arrêt dudit projet ;

Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du conseil communautaire en date du 31/05/2022, ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du code de l'Urbanisme ;

Considérant que le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Rapporteur est positif ;

Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration associée, le Conseil Communautaire doit se prononcer sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme préalablement au Conseil Communautaire;

Considérant que le projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Considérant qu'il y a donc lieu de donner un avis favorable au bilan de la concertation qui a été menée ainsi qu'au projet de PLU tel qu'il sera présenté pour arrêt au Conseil communautaire ;

DECIDE :

Article 1 : Arrête le bilan de la concertation et dit que ce bilan est positif ;

Article 2 : Arrête le projet de PLU révisé de la Commune de BROUILLA tel qu'il est joint à la présente délibération

Article 3 : Dit que la présente délibération ainsi que le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé seront notifiés pour avis aux Personnes Publiques et organismes associées à son élaboration et visées aux articles L. 132-7 et L.132-9 ; L. 153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux personnes publiques dont l'avis doit être sollicité avant approbation du document.

Article 4 : Dit que la présente délibération sera jointe au dossier d'enquête publique ;

Article 5 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de BROUILLA et au siège de la communauté de communes des Aspres et transmise au préfet des Pyrénées Orientales.

M. le Président, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi FAIT et DELIBERE à THUIR, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,

Josiane PONTICACCIA-DÖRR



Le Président de séance,

Rémy ATTARD

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente Délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 Montpellier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.